

« LE RÔLE DU MAIRE DANS LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DES TAXIS » (ADS)



Cabinet – Direction des Sécurités -Bureau de la sécurité routière

Mis à jour le 20 décembre 2021

INTRODUCTION	<u>3</u>
1- MODALITES D'OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT	<u>5</u>
1.1. La création d'emplacement de stationnement	5
1.2. La reprise d'une autorisation non cessible	6
1.3. La reprise d'une autorisation à titre onéreux	6
2 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE POUR LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION STATIONNEMENT	DE 8
2.1. La demande de création d'une autorisation de stationnement	8
2.2. La cession à titre onéreux d'une autorisation de stationnement	9
3 - LE RENOUVELLEMENT, LE RETRAIT ET LA CESSION D'EXPLOITATION D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT	<u>ON</u> 10
3.1. Le renouvellement de l'autorisation de stationnement au terme des 5 ans d'exploitation 10	
3.2. Le retrait de l'autorisation de stationnement 10	
3.3. La cession d'exploitation	<u>11</u>
4 - VEHICULE DE REMPLACEMENT	<u>12</u>
<u>ANNEXES</u>	
Annexe 1 : Demande de création d'autorisation de stationnement - Imprimé à compléter par le demandeur et à transmettre à la mairie	
Annexe 2 : Transmission des autorisations cessibles - présentation d'un successeur à l'administration	on
Annexe 3 : Demande de reprise d'autorisation de stationnement	
Annexe 4 : Le registre de liste d'attente (article R3121-13 du code des transports)	
Annexe 5 : Liste d'attente pour les autorisations de stationnement taxi	

INTRODUCTION

L'exercice de l'activité de conducteur de taxi est subordonné à la délivrance, après succès à l'examen, <u>d'une carte professionnelle</u> par l'autorité administrative compétente, à savoir, en Meurthe-et-Moselle, le Préfet de département.

Conformément aux dispositions de l'article R, 3121-4 du Code des transports, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement sont, selon le ressort géographique de l'autorisation :

- celles définies à l'article L. 2213-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à savoir, les maires,
- celle prévue au 7 de l'article L. 3642-2 du code susmentionné, à savoir, par dérogation à l'article L, 2213-33 du CGCT, le président du conseil de la métropole,
- celles mentionnées au cinquième alinéa du A du I de l'article L. 5211-9-2 du même code, à savoir les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de voirie, sauf si les maires ont expressément refusé le transfert de leur prérogative en matière de police de la circulation et du stationnement,

	Carte Professionnelle	Autorisation de Stationnement
Autorité Compétente	PREFET	MAIRE/PRESIDENT D'EPCI
Pour	Conduire un taxi	Mettre en service le taxi sur l'emplacement réservé d'une commune
Obtention	 Titulaire de l'examen d'accès à la profession taxi (examen du T3P); L'honorabilité (B2 du casier judiciaire) L'aptitude à la conduite validée à la suite d'une visite médicale 	– Présentation à titre onéreux
Obligation	service; – La rendre au Préfet en cas de cessation d'activité;	Exploiter de manière effective et continue l'ADS. (l'autorité compétente peut demander tout élément de nature à justifier de cette exploitation).
Sanctions		– Manquements graves ou

commission locale des transports publics particuliers de personnes
--

En application des dispositions prévues à l'article R. 3121-12 du Code des transports, l'autorité compétente pour délivrer les ADS peut soumettre leur délivrance ou leur renouvellement au respect d'une ou de plusieurs conditions relatives, respectivement, à :

- l'utilisation d'équipements permettant l'accès du taxi aux personnes à mobilité réduite ;
- l'utilisation d'un véhicule hybride ou électrique mentionné à l'article L. 3120-5 ;
- l'exploitation de l'autorisation à certaines heures et dates ou dans certains lieux.

Elle peut, par ailleurs, définir des signes distinctifs uniformes pour les taxis stationnant dans sa commune (par exemple, une couleur de véhicule).

En application de l'article R 3121-5 du Code des transports, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement fixe, par arrêté, le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans la ou les zones de sa compétence et délimite le périmètre du ou des ressorts géographiques de ces autorisations (cf. pour exemple l'annexe n°6). Le nombre d'autorisations de stationnement est rendu public. Une copie de cet arrêté est transmis en Préfecture (pref-professions-reglementees-route@meurthe-et-moselle.gouv.fr) préalablement à toute création d'autorisation de stationnement.

1 – MODALITÉS D'OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

1.1. La création d'une autorisation de stationnement

Le principe général est la gratuité des autorisations de stationnement. L'ADS, gratuite, est délivrée en fonction de listes d'attente (voir annexes 4 & 5), obligatoires et publiques, qui sont établies et tenues par les autorités compétentes (cf. introduction).

Selon ce principe, la personne inscrite en n°1 sur la liste d'attente se voit attribuer l'autorisation. Si plusieurs personnes ont fait leur demande en même temps, il sera procédé à un tirage au sort.

Une clientèle potentielle de 2 500 habitants (cette clientèle est différente de la population municipale) est recommandée pour la viabilité de la nouvelle entreprise.

Une ADS équivaut à la mise en circulation d'un seul véhicule :

1 ADS = 1 véhicule ; 1 véhicule = 1 ADS

Seules les personnes qui ne possèdent pas d'autres autorisations de stationnement sur l'ensemble du territoire national peuvent solliciter la création d'une autorisation de stationnement. A titre d'exemple:

L'entreprise ou l'artisan de taxi « T », déjà titulaire d'une ou de plusieurs ADS obtenues avant le 1er octobre 2014 sur les communes de Y et de X ne peut solliciter une nouvelle ADS sur la commune de Z.

Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans sa commune de rattachement. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable ou dans celles faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune de rattachement.

Depuis l'adoption de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, les autorisations de stationnement créées après le 1er octobre 2014 sont incessibles. Ces autorisations ont une validité de 5 ans. À terme échu, elles demeurent renouvelables.

L'article L, 2213-3 du Code général des collectivités territoriales permet aux maires de réserver des emplacements sur la voie publique pour faciliter le stationnement des taxis.

Dès lors que la création de ces emplacements a été décidée, les zones concernées doivent être matérialisées par l'apposition d'un panneau et d'un marquage au sol, prévus par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée (article 70-3), issu de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Ainsi, « la signalisation des emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des taxis en services est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau C5.

Il est exclusivement implanté en signalisation de position, au début et éventuellement à la fin de la zone réservée.

Le marquage est réalisé conformément à l'article 118-2. »

Panneau C5:



Marquage au sol:

La délimitation des emplacements aux taxis comprend l'apposition du mot : « TAXI » disposé de la même manière que le mot « PAYANT », à savoir une matérialisation au sol, soit sur les délimitations elles-mêmes, soit immédiatement accolé à celles-ci, de manière à être bien visible des usagers en quête d'un emplacement. Cette inscription pourra être réalisée soit en lettres blanches, soit en négatif dans un rectangle blanc où le mot apparaîtra en découpage (pour permettre dans le cas de bandes préfabriquées de réaliser deux mots dans une même bande).

Il convient que le mot « TAXI » soit :

- écrit au niveau de chaque emplacement ou à cheval sur deux emplacements ;
- correctement visible de la chaussée :
- soit dans le sens transversal;
- soit dans le sens longitudinal; dans ce dernier cas, l'usager doit rencontrer successivement dans le sens de circulation les lettres I, X, A, T.
 - Pour accéder à la circulaire interministérielle susmentionnée : http://www.equipementsdelaroute.developpement-durable.gouv.fr/les-versions-actualisees-des-9-parties-de-l-a528.html

1.2. La reprise d'une autorisation non cessible

Un professionnel titulaire d'une autorisation de stationnement peut y renoncer (retraite, liquidation judiciaire...). Dans ce cas, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement doit opérer de manière identique à une création.

Cette autorisation est délivrée à la personne inscrite en n° 1 sur la liste d'attente (voir annexe 3). Si plusieurs demandeurs s'y sont vu inscrire en même temps, il sera procédé à un tirage au sort.

1.3. La reprise d'une autorisation à titre onéreux

Seules demeurent cessibles à <u>titre onéreux</u>, les autorisations exploitées pendant 5 ans ou 15 ans :

- 15 ans pour les créations d'emplacements avant le 1er octobre 2014 (à compter de la date de délivrance) ;
- 5 ans pour les autorisations créées avant le 1er octobre 2014 et ayant déjà été cédées au moins une fois (à compter de la date de la première mutation) ;

À condition qu'elles aient été exploitées de façon effective et continue pendant la durée déterminée (voir annexe 4).

A titre d'exemple :

L'entreprise ou l'artisan de taxi « T » cesse son activité au 1er janvier 2015.

Titulaire d'une ADS n°1 obtenue par création le 1^{er} décembre 1999 sur la commune Y et d'une autre ADS n°2 obtenue onéreusement le 3 novembre 2009 sur la commune X, ces 2 ADS peuvent être revendues.

En effet, l'ADS n°1 de la commune Y a été exploitée pendant plus de 15 ans à la suite de sa création ; l'ADS n°2 de la commune X, si elle n'a été exploitée que pendant un peu plus de 5 ans, a déjà fait l'objet d'une première mutation.

En revanche, si l'entreprise ou l'artisan de taxi « T » est titulaire d'une 3° ADS créée depuis moins de 15 ans ou achetée depuis moins de 5 ans sans autre mutation, il ne lui est pas possible de la céder à titre onéreux.

Seule la location-gérance est possible pour une durée lui permettant d'entrer dans le cadre des cessions.

<u>NB</u>: l'entreprise ou l'artisan de taxi « T » ne peut être titulaire d'une ADS obtenue par une création postérieure au 1^{er} octobre 2014, en raison du fait que « T » est déjà titulaire d'ADS (cf. point 1.1)

Il est reconnu un caractère patrimonial, non à l'autorisation, mais à l'avantage qui résulte pour son titulaire de la faculté de présenter un successeur à l'administration.

- > L'autorisation de stationnement est une autorisation administrative nominative et personnelle;
- > L'autorisation ne fait pas partie du patrimoine du titulaire (elle ne peut être nantie ; ce n'est pas un fonds de commerce) ;
- > Seule la présentation d'un successeur à l'administration a une valeur patrimoniale. En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

Une même personne peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement détenues :

- par création et/ou acquisition avant le 1er octobre 2014,
- seulement par acquisition (ADS cédée à titre onéreux) après le 1^{er} octobre 2014.

Cumul d'autorisations de stationnement

La personne détient déjà une ADS	Avant le 1er octobre 2014	Depuis le 1er octobre 2014
Demande d'ADS par création	Oui	Non
Demande d'ADS par cession	Oui	Oui

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE POUR LA DELIVRANCE L'ACQUISITION D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

2.1 La demande de création d'une autorisation de stationnement

A) Une demande à adresser à l'autorité territoriale compétente

Toute demande tendant à l'obtention d'une autorisation de stationnement doit être adressée à l'autorité compétente, à savoir le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est compétent.

Cette demande peut prendre la forme du formulaire proposé en annexe n°5.

Dans la mesure du possible, le candidat doit privilégier l'envoi du dossier par courrier recommandé avec accusé de réception.

- ✔ Dans le cas d'une demande de création d'une ADS, l'autorité compétente s'assure que le demandeur remplit les conditions pour déposer sa candidature (titulaire de la carte professionnelle, attestation préfectorale pour la satisfaction de la visite médicale périodique valide, formation continue effectuée, que la personne ne possède pas déjà une ADS,...), et doit s'interroger sur la viabilité économique de cette autorisation ainsi que sur le fait que le candidat a bien l'intention de travailler sur le territoire de la collectivité.
- ✔ L'autorité territoriale peut, afin de vérifier si le demandeur n'a pas d'autres ADS dans le département, s'adresser à la préfecture, bureau de la sécurité routière : pref-professions-reglementees-route@meurthe-et-moselle.gouv.fr
- L'autorité territoriale consulte ensuite le registre de liste d'attente de son territoire, document obligatoire (cf. annexe n°3) et s'assure que le candidat est le premier de cette liste.
- ✔ En outre, la délivrance est effectuée en priorité aux titulaires qui peuvent justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de deux ans au cours des cinq ans précédant la date de délivrance.

L'autorité compétente (maire ou président d'EPCI) instruit la demande afin de déterminer <u>l'intérêt de celle-ci pour son territoire</u>. S'il souhaite y donner une suite favorable, et donc augmenter le nombre des ADS sur son territoire, l'autorité territoriale doit en informer le Président de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P), conformément à l'article D. 3120-35 du Code des transports. L'autorité territoriale est d'ailleurs invitée à motiver son avis.

Il ne peut ni ne doit être délivré d'autorisation provisoire de stationnement

B) L'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

Pour toute création ou suppression d'ADS, la CLT3P doit préalablement être consultée. Ainsi, l'autorité territoriale transmet la demande à ladite commission avant de pouvoir prendre sa décision.

L'avis de la CLT3P est consultatif et ne lie pas la décision finale de l'autorité territoriale.

C) Décision finale de l'autorité territoriale compétente

L'autorité territoriale compétente peut, en motivant sa décision, accorder ou refuser l'autorisation. En cas d'autorisation, l'accord doit prendre la forme d'un arrêté.

Cet arrêté doit mentionner :

- ➤ le titulaire de l'autorisation : personne physique (prénom et nom) personne morale (dénomination sociale et numéro d'enregistrement au registre du commerce des sociétés ou au registre des métiers) ;
- le numéro de l'autorisation ;
- la marque du véhicule ;
- le modèle du véhicule ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, l'emplacement réservé au stationnement (cf. point 1.1) ;

et ce, pour chaque autorisation de stationnement

L'autorité territoriale compétente s'assure que le véhicule est équipé des signes distinctifs du taxi :

- taximètre ;
- lumineux ;
- lecteur de carte bancaire (rendu obligatoire par la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transports avec chauffeur);
- plaque de contrôle avec mention de la commune de stationnement (cf. décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes).

Cet arrêté, dont un exemple est inséré en annexe n°6, doit être conservé au sein des services de l'autorité territoriale et notifié à l'intéressé qui doit être en mesure de le produire lors de contrôles. Enfin, une copie dudit arrêté est adressé à la Préfecture – Bureau de la sécurité routière (pref-professions-reglementees-route@meurthe-et-moselle.gouv.fr).

2.2. L'acquisition à titre onéreux d'une autorisation de stationnement

A) Une demande à adresser à l'autorité territoriale compétente

Le repreneur d'une ADS délivrée avant le 1^{er} octobre 2014 peut compléter le formulaire de « demande de transfert d'une ADS d'un véhicule taxi » (voir imprimé en annexe n°7).

Il remet cet imprimé dûment complété au vendeur avec les pièces annexes, lequel portera cet imprimé auprès de l'autorité compétente (maire ou président d'EPCI) avec les pièces justificatives de l'exploitation effective et continue de l'ADS pendant le délai requis (art. L. 3121-2 du Code des transports), à savoir 15 ou 5 ans (cf. point 1.3 du présent vade-mecum).

B) Instruction par l'autorité territoriale

L'autorité territoriale vérifiera que l'ADS est cessible et que les conditions énoncées aux articles L. 3121-2 et L. 3121-3 du Code des transports sont bien réunies, mais aussi le respect des obligations professionnelles de l'acquéreur (visite médicale et formation continue).

Le contrôle de la cessibilité de l'ADS :

- ✓ Vérifier que le vendeur a bien exercé de façon continue pendant 5 ans (ADS ayant déjà mutée de propriétaire) ou 15 ans (1^{re} mutation depuis sa délivrance par la mairie) pour une autorisation créée avant le 1^{er} octobre 2014 (voir annexe nº4). L'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement se prouve par la copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée, et par celle de la carte professionnelle utilisée par l'exploitant pendant la période d'exploitation ou par tout document justificatif démontrant une exploitation par un salarié ou un locataire-gérant. Le maire est justifié à demander communication de ces éléments.
 - Il est rappelé que la charge de la preuve de l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement de taxi repose sur son bénéficiaire (arrêt de la CAA de Lyon N° 12LY02408, 27 juin 2013).
- ✔ Dans le cas d'une demande d'une autorisation ne remplissant pas les conditions de cessibilité à titre onéreux (ADS délaissée par exemple), l'autorité territoriale compétente reprend cette autorisation et décide du devenir de la demande, alors considérée comme nouvelle, en s'interrogeant sur la viabilité économique de cette autorisation, son intérêt pour la commune et sur le fait que le candidat a bien l'intention de travailler sur le territoire concerné.

Si toutes les conditions de la reprise sont réunies, et avant d'émettre une décision favorable pour entériner la cession, l'autorité territoriale compétente pourra, si elle le souhaite, solliciter la Préfecture – Bureau de la sécurité routière (<u>pref-professions-reglementees-route@meurthe-et-moselle.gouv.fr</u>), afin de vérifier l'honorabilité professionnelle de l'acquéreur (article R. 3120-8 du Code des transports).

Le transfert de l'autorisation de stationnement prendra alors la forme d'un arrêté (voir annexe n°6) dont copie sera notifiée aux parties concernées et à la Préfecture (avec transmission d'un exemplaire du formulaire de demande, sans les annexes).

Enfin, l'autorité territoriale devra compléter <u>le registre des transactions</u> (voir annexe n°4), conformément à l'article L. 3121-4 du Code des transports.

3 - LE RENOUVELLEMENT, LE RETRAIT ET LA CESSATION D'EXPLOITATION D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

3.1. Le renouvellement de l'autorisation de stationnement au terme des 5 ans d'exploitation

À la demande du titulaire, formulée au moins 3 mois avant le terme de la durée de validité de l'ADS, l'autorité territoriale compétente renouvelle l'autorisation avant ce terme, sauf si le terme se trouve dans l'un des cas suivants entraînant le retrait de l'autorisation :

- après retrait définitif de la carte professionnelle ;
- en cas d'inaptitude sine die du conducteur entraînant la suspension du permis de conduire des véhicules de toutes les catégories
 - Lors de la demande de renouvellement, l'autorité territoriale demande au titulaire de l'ADS de justifier de son exploitation effective et continue par la copie des déclarations de revenus ou des avis d'impositions pour la période concernée ou peut aussi définir par arrêté tout autre moyen de justification de l'exploitation effective et continue.

3.2. Le retrait de l'autorisation de stationnement

Le code des transports, dans son article L. 3124-1, dispose que « lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative compétente pour la délivrer peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procéder à son retrait temporaire ou définitif ».

Il convient d'informer systématiquement le Président de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) (Préfecture – Bureau des sécurités routières – pref-professions-reglementees-route@meurthe-et-moselle.gouv.fr).

À cet égard, l'autorité administrative compétente peut faire appel à une instance de concertation avec les taxis, afin de traiter des questions disciplinaires, conformément aux dispositions de l'article D. 3120-39 du Code des transports.

Pour rappel, « les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement informent le président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement(...) » (art.D3120-35 du Code des transports).

3.3. La cessation d'exploitation

L'autorisation de stationnement, qui n'est pas cessible, revient à l'autorité administrative compétente qui peut la réaffecter en fonction de la liste d'attente (cf. point 1.3.)

4 - VEHICULE DE REMPLACEMENT

Conformément à l'article R. 3121-2 du Code des transports, en cas de panne prolongée, de vol ou d'accident d'un taxi, la mise en circulation d'un véhicule de remplacement est soumise à autorisation préalable de l'autorité compétente de délivrance de l'autorisation, à savoir le maire de la commune de rattachement ou le président de l'EPCI.

Ainsi, l'exploitant doit informer sans délai l'autorité territoriale de délivrance de l'autorisation de stationnement et lui fournir :

- une déclaration écrite indiquant le numéro d'immatriculation et le numéro d'autorisation avec la commune de rattachement du véhicule immobilisé;
- une attestation d'assurance en cours de validité pendant toute la période de relais, certifiant que le taxi-relais reste soumis à un contrat d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers ainsi qu'aux personnes et aux biens transportés;
- suivant le cas :
- w une attestation du garage indiquant la nature des réparations et la durée probable d'immobilisation, cette attestation doit préciser l'adresse complète du lieu où le véhicule est immobilisé et peut être vu,
- tout justificatif du vol de votre véhicule

L'autorité territoriale délivrera une attestation provisoire (limitée à 1 mois renouvelable une fois) comportant les éléments suivants :

- le numéro de l'autorisation de stationnement,
- le numéro d'immatriculation du véhicule immobilisé
- le numéro d'immatriculation du <u>véhicule de remplacement</u> (véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du Code des transports)
- la date de début et la date de fin de l'immobilisation,
- le visa de la mairie comportant l'identité du signataire et le cachet.

Si le véhicule « taxi » d'origine est conventionné par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, l'exploitant doit l'informer en parallèle et sans délai. La délivrance d'une attestation de conventionnement provisoire pourra être réalisée. Cette dernière permettra la prise en charge par l'assurance maladie du transport des patients effectué par ce véhicule.

Le véhicule de remplacement ou dit « relais » devra impérativement disposer des équipements prévus à l'article R. 3121-1 du Code des transports

Annexe 1

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n°en date duen
portant réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis
(modèle à adapter aux besoins)
Le Maire de la commune de
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2, L 2213-33 et L. 5211- 9-2 ;

VU le code de la route ;

3121-23;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le code des transports et notamment les articles L. 3120-1 à L. 3121-12 et R. 3120-1 à R.

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 relatif à l'activité taxi;

VU la délibération du conseil municipal en date du....

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies,

ARRÊTE

Article 1er:

Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offertes à l'exploitation est fixé à Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personne.

Article 2:

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

Article 3:

L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R. 3121-13 du Code des transports.

Article 4:

L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1 er octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

Article 5:

L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

Article 6:

Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

Article 7:

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

Article 8:

Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

Article 9:

Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

Article 10:

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Article 11:

Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation,
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

Δ	rti		ما	1	2	
м	rτι	C	ıe		Z	

L'arrêté municipal n° en date du portant réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis est abrogé.

Article 13:

Monsieur (Madame) le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque titulaire d'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction départementale de la sécurité publique ainsi qu' à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à, l	е
Le maire,	

ANNEXE N° 2

LE REGISTRE DE LISTE D'ATTENTE (article R. 3121-13 du code des transports)

Cette liste est ouverte afin de donner un ordre de priorité à la délivrance d'une nouvelle autorisation (reprise d'autorisation comprise) de mise en service d'un véhicule taxi lorsqu'un besoin économique ou démographique nouveau se fait sentir dans une commune.

CE REGISTRE EST OBLIGATOIRE ET PUBLIC

Elle mentionne la date de dépôt et le n° d'enregistrement de chaque demande. Elle est communicable dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les nouvelles autorisations sont obligatoirement attribuées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes validées. En cas de demandes simultanées, il est procédé par tirage au sort.

À l'inscription, un numéro d'ordre est attribué au demandeur. Cette inscription est valable 1 an.

Cessent de figurer sur la liste d'attente :

- les demandes formées par un candidat qui figure déjà sur une autre liste d'attente ;
- les demandes qui ne sont pas renouvelées, par tout moyen permettant d'en accuser réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale;
- les demandes formées par un candidat qui ne dispose pas de la carte professionnelle, en cours de validité, prévue à l'article <u>L. 3121-10</u>;
- les demandes formées par un candidat qui détient déjà, à la date de sa demande, une autorisation de stationnement.

ANNEXE N°3

Commune de
Département de Meurthe-et-Moselle

LISTE D'ATTENTE

POUR LES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DE TAXI

N° enregistrement	Nom ou raison sociale	Date de dépôt de la demande (date de réception du recommandé avec AR)	Date de fin de validité de la demande (1 an à compter de la date de dépôt)	Date de dépôt du renouvellement de la demande (avant la date anniversaire de la date de dépôt de la demande initiale)	Observations
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					

_			
Fa	1+	À	\sim
Γа	н.	а	

TRANSMISSION DES AUTORISATIONS CESSIBLES – PRÉSENTATION D'UN SUCCESSEUR À L'ADMINISTRATION

Il y a lieu de respecter les procédures suivantes :

1 – Tout titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue au moment de la transaction et au moins pendant une durée de :

- 15 ans pour les créations d'emplacements avant le 1^{er} octobre 2014 (à compter de sa date de délivrance);
- **5 ans** pour les autorisations créées avant le 1^{er} octobre 2014 et ayant déjà été cédées au moins une fois (à compter de la date de la première mutation).

En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

En revanche, les cas de maladie et de retraite ne sont pas des motifs permettant au titulaire d'une autorisation de présenter un successeur à titre onéreux, si au préalable il n'a pas exploité, dans les conditions précisées précédemment son autorisation.

En cas de liquidation judiciaire ou redressement judiciaire, les titulaires peuvent présenter un successeur à titre onéreux sans conditions d'exploitation. Un document officiel devra attester cette liquidation ou ce redressement.

En cas d'inaptitude définitive, constatée selon les modalités fixées par décret, entraînant le retrait du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisation de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Les bénéficiaires de cette faculté ne pourront plus conduire de taxis, ni solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation d'un successeur.

2 - L'autorité territoriale compétente, avant de valider une demande, doit :

- vérifier les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de 5 ou 15 ans soit :
 - la copie des déclarations de revenus et avis d'imposition
- > la copie de la carte professionnelle utilisée (ou les documents justificatifs d'une exploitation par un salarié ou un locataire)
 - vérifier le respect des obligations professionnelles de l'acquéreur
 - > attestation préfectorale d'aptitude médicale à la conduire valide

- > examen de conducteur de T3P de moins de 5 ans OU attestation de formation continue valide
- répertorier la transaction dans le registre public des transactions (art. L3121-4 du Code des transports) tenu en mairie et qui doit contenir :
 - le montant de la transaction,
 - les noms, raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté,
- le numéro unique d'identification, inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'INSEE, attribué au successeur présenté.

ATTENTION: la transaction doit être déclarée ou enregistrée à la recette des impôts compétente dans un délai d'un moi à compter de la date de leur conclusion (art. L. 3121-4 du Code des transports).

DEMANDE DE CREATION D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VEHICULE « TAXI »

COMMUNE SOLLICITÉE : ÉTAT CIVIL DU DEMANDEUR	
NOM de naissance	NOM d'épouse
Prénoms	(au complet dans l'ordre de l'état civil)
Né(e) le à à	Nationalité
Adresse personnelle	
Code postal@	Commune
SITUATION PROFESSIONNELLE	
Votre situation professionnelle actuelle depuis le Vous êtes :	2
ous etes : □ Conducteur de taxi	Indiquez le nom et l'adresse de votre employeur
□ Conducteur de Petite Remise	Indiquez le nom et l'adresse de votre employeur
□ Exploitant de Petite Remise	Indiquez la ou les communes de rattachement
DÉCLARA'	TION SUR L'HONNEUR
J'atteste sur l'honneur :	
jamais fait l'objet d'une mesure d	stationnement or la présente demande sont exacts et que je n'ai de retrait d'autorisation de stationnement ou oiture de petite remise ou d'une mesure de retrait
Fait à	, le
Signature :	

<u>Indiquez la clientèle potentielle, votre projet professionnel et toutes les autres</u>
informations que vous jugez utiles :
PIÈCES A JOINDRE
 □ Photocopie de votre carte nationale d'identité ou de votre titre de séjour ; □ Photocopie de votre carte professionnelle en cours de validité ; □ Photocopie de votre permis de conduire ; □ Photocopie de votre attestation préfectorale d'aptitude médicale à la conduite ; □ Photocopie de votre attestation de réussite à l'examen du T3P ou de votre formation continue (si vous avez eu l'examen il y a plus de 5 ans).
continue (si vous avez eu rexamen il y a pius de 5 ans).

PROCÉDURE D'EXAMEN DU DOSSIER

1. RÉCEPTION DE LA DEMANDE ET AVIS DE L'AUTORITÉ Dossier reçu le		
 Nombre de taxis déjà autorisés sur le territoire : Nombre de taxis réellement exploités : Nombre de voiture de petite remise exploitées : 		
Avis circonstancié de l'autorité compétente notamment population, du nombre de taxi déjà en exercice sur le territo	oire :	
AVIS: Favorable Défavorable	LeSignature	
=> Transmission de la demande (avec la liste d'attente la Commission locale des transports publics particuli (Préfecture de Meurthe-et-Moselle - Bureau de la sécuri reglementees-route@meurthe-et-moselle.gouv.fr	ers de personnes (CLT3P) -	
2. AVIS DE LA CLT3P		
Dossier reçu le Date de l'examen de la demande par la CLT3P, le avec AVIS Favorable		
Défavorable	Circo et une	
3. DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (maire ou prési- Autorisation de stationnement :	J	
□ Accordée		
Numéro et lieu de stationnement		
Date de délivrance		
□ Refusée		
ightarrow Un exemplaire du dossier est à retourner à la Préfequunicipal.	cture accompagné de l'arrêté	
Fait à, le, le		
Signa	ture	

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté nºen date du.....

portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de
Le Maire de la commune de
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2; VU le code de la route; VU le code des transports; VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes; VU l'arrêté municipal n° en date dulimitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de;
ARRÊTE
<u>Article 1^{er}</u> – M/Mme, <u>OU</u> La sociétéimmatriculée(numéro du RCS) dont le représentant légal de l'entreprise est M/Mme est autorisé(e) à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de
Cette autorisation de stationnement porte le numéro
<u>Article 2</u> – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque, modèle, dont le numéro d'immatriculation est
<u>Article 3</u> – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.
<u>Article 4</u> – La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.
<u>Article 5</u> – L'arrêté municipal n° en date du portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de est abrogé.
<u>Article 6</u> – Monsieur (Madame) le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.
Fait à, le, le
Le Maire d'/de,
23

DOSSIER DE DEMANDE DE TRANSFERT D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VEHICULE « TAXI »

COMMUNE CONCERNÉE : N° de l'autorisation :	Montant de la transaction :			
ÉTAT CIVIL DU DEMANDEUR / ACQUÉREUR				
NOM de naissance	NOM d'épouse			
Prénoms	(au complet dans l'ordre de l'état civil)			
Né(e) leàà	Nationalité			
Adresse personnelle				
Code postalCom Adresse courriel@	nmune			
ENTREPRISE (si la demande est présentée a	au nom d'une société)			
Dénomination et forme de la société. Numéro SIRET				
Adresse du siège social Nom et prénom du représentant légal				
SITUATION PROFESSIONNELLE				
□ Conducteur de taxi	Indiquez le nom et l'adresse de votre employeur			
□ Exploitant de taxi	Indiquez le ou les n° et la ou les communes de rattachement			
□ Conducteur de Petite Remise	Indiquez le nom et l'adresse de votre employeur			
□ Exploitant de Petite Remise	Indiquez la ou les communes de rattachement			

EXPLOITATION DE L'AUTORISATION

Exploitation personnelle : Exploitation par un ou des salariés : Exploitation par location-gérance :	□ Oui □ Oui □ Oui	⊔ Non □ Non □ Non
DÉCLADA:	TION CUR I	// IONNELID
DECLARA	IION SUR L	.'HONNEUR
exacts et que je n'ai jamais fait l'o	objet d'une ploitation d	figurant sur la présente demande sont e mesure de retrait d'autorisation de d'une voiture de petite remise ou d'une essionnelle de conducteur de taxi.
Fait à	,	le
Signature :		
Autre(s) élément(s) que vous souhaitez	<u>: ajouter</u> :	
	••••••••	
PIÈCES A JOINDRE		
☐ Photocopie de votre carte nationale ☐ Extrait K-bis ou certificat d'immatric ☐ Photocopie de votre carte profession ☐ Photocopie de votre permis de conc ☐ Photocopie du certificat d'immatric ☐ Photocopie de votre attestation pré ☐ Photocopie de votre attestation de recontinue (si vous avez eu l'examen il	culation au ronnelle en co duire ; ulation du v fectorale d'a réussite à l'e	répertoire des métiers le cas échéant ; ours de validité ; véhicule taxi ; aptitude médicale à la conduite ; examen du T3P ou de votre formation

PROPRIÉTAIRE ACTUEL DE L'AUTORISATION

A/ PERSONNE PHYSIQUE

NOM de naissance	NOM d'épouse
Prénoms	(au complet dans l'ordre de l'état civil)
Né(e) le à à	
Adresse personnelle Code postal	
Adresse courriel	
B/ ENTREPRISE (si l'autorisation o	de stationnement appartient à une société)
Adresse du siège social Nom et prénom du représent	sociétéant légal@
PIÈCES A JOINDRE	
□ Attestation de régularité fis	cale pour l'année en cours ;
□ Déclarations de revenus ou et continue (selon la modalité	avis d'imposition de 5 ou 15 années d'exploitation effective de délivrance de l'ADS)

PROCÉDURE D'EXAMEN DU DOSSIER

1. RÉCEPTION ET EXAMEN DU DOSSIER
Dossier reçu en mairie le
A) Contrôle de la cessibilité de l'autorisation de stationnement (article L.3121-2 du code des transports) :
SOIT: □ elle remplit 15 ans d'exploitation effective et continue s'il s'agissait initialement d'une création d'autorisation de stationnement □ elle remplit 5 ans d'exploitation effective et continue si l'autorisation de stationnement considérée a déjà fait l'objet d'une mutation □ autre, (à préciser / cf. notamment l'article L. 3121-3 du Code des transports)
B) Contrôle du respect des obligations professionnelles
☐ attestation préfectorale d'aptitude médicale à la conduite en cours de validité ☐ obtention de l'examen de conducteur de T3P depuis moins de 5 ans OU attestation de formation continue en cours de validité
LeSignature
2. CONTRÔLE DE L'HONORABILITÉ PROFESSIONNELLE
→ Un contrôle de l'honorabilité professionnelle (extrait du casier judiciaire B2) peut être sollicité auprès de la préfecture – Bureau de la sécurité routière (pref-professions-reglementees-route@meurthe-et-moselle.gouv.fr)
3. DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (maire ou président d'EPCI)
Décision ☐ Favorable ☐ Défavorable
Numéro et lieu de stationnement
Date de délivrance de la nouvelle autorisation
→ Un exemplaire du présent formulaire (sans les documents justificatifs) est à retourner à la Préfecture accompagné de l'arrêté municipal.
Fait àSignature

ATTENTION : la transaction doit être déclarée ou enregistrée à la recette des impôts compétente dans un délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion (art. L. 3121-4 du Code des transports).